



RÈGLEMENT 1157-2025

RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES DESTINÉ AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE BROMONT

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire stimuler le développement touristique sur son territoire;

ATTENDU QUE l'application dudit programme permettra d'assurer un niveau de qualité élevé des projets présentés conformément aux normes municipales;

ATTENDU QUE les dispositions habilitantes prévues aux articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C-47.1) pour y inclure les pouvoirs accordés aux municipalités en ce qui a trait à l'instauration d'un programme de crédit de taxes;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 février 2025;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

La Ville de Bromont adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour stimuler le développement touristique de son territoire où la construction, l'agrandissement des immeubles ou l'amélioration des infrastructures entraînent dans tous les cas une hausse de l'évaluation foncière d'au moins 200 000 \$, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Bromont.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

3.1 La Ville de Bromont accorde un crédit de taxes au propriétaire d'un immeuble, lorsque ce propriétaire effectue une construction, un agrandissement d'immeuble ou l'amélioration des infrastructures.

3.2 Le crédit de taxes équivaut à la différence entre le montant de la taxe foncière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, l'agrandissement ou l'amélioration des infrastructures n'avaient pas eu lieu.

Règlements de la Ville de Bromont



- 3.3 Le crédit de taxes est applicable pour cinq (5) années à compter de la première année financière complète qui suit l'entrée en vigueur de la modification au rôle d'évaluation foncière reflétant l'augmentation de la valeur de l'immeuble visé, à condition que le propriétaire ait fait la ou les demandes de permis applicable(s) entre l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tard le 31 décembre 2027, et que cette ou ces demandes s'avère(nt) conforme(s) aux lois et règlements applicables.
- 3.4 Afin de bénéficier du crédit de taxes pour toute la durée prévue à l'article 7, le propriétaire doit demeurer admissible au sens de l'article 4 pour la totalité de ladite durée.
- 3.5 Toute cession ou aliénation de l'entreprise ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit de taxes, dans la mesure où l'acquéreur (nouveau propriétaire) est admissible en vertu de l'article 4.
- 3.6 Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble visé.

ARTICLE 4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Seules sont admissibles au programme de crédit de taxes les entreprises qui exploitent, dans un but lucratif, les entreprises du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'un ou l'autre des codes d'utilisation des biens-fonds prévus au « Manuel d'évaluation foncière du Québec » auquel renvoie le règlement pris en vertu de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.10), alinéa 1, paragraphe 1 :

- Code d'utilisation des biens-fonds « 751 Centre touristique »
- Code d'utilisation des biens-fonds « 7416 Équitation »
- Code d'utilisation des biens-fonds « 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) »
- Code d'utilisation des biens-fonds « 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) »

ARTICLE 5. ACTIVITÉS NON-ADMISSIBLES

Une aide ne peut pas être accordée en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble visé à l'un ou l'autre des codes d'utilisation des biens-fonds prévus à l'article 4 est dans l'une des situations suivantes :

- 5.1 On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale situé dans la province de Québec.
- 5.2 Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.
- 5.3 L'immeuble est exempt de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, C F-2.1).

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 6. VALEUR TOTALE DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme est de 750 000 \$ pour l'ensemble des projets déclarés admissibles.

Toutefois, la valeur totale de l'aide pouvant être accordée ne peut excéder 150 000 \$ par année pour l'ensemble du programme.

La disponibilité de l'aide du programme est accordée en priorité en fonction des dates de demande de permis.

ARTICLE 7. MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide accordée à une entreprise déclarée admissible au programme qui possède un immeuble compris dans une unité d'évaluation visée à l'article 4 du présent règlement est applicable sur une période maximale de cinq (5) ans.

Le crédit de taxes annuel accordé pour un immeuble est établi selon la formule suivante :

$$\text{crédit de taxes annuel} = \text{augmentation taxe foncière générale} \times \text{taux de taxation annuel} \times \% \text{ année en cours}$$

Pour l'application du crédit de taxes annuel, les expressions suivantes signifient :

1° « augmentation taxe foncière générale » : la différence entre les montants suivants :

- a) le montant de la taxe foncière générale calculée au taux applicable pour l'exercice financier suivant la terminaison des travaux de construction, d'agrandissement des immeubles et d'amélioration des infrastructures en tenant compte de la valeur foncière de l'immeuble telle qu'elle apparaît au certificat et avis de modification du rôle émis par l'évaluateur suite aux travaux de construction, d'agrandissement des immeubles et d'amélioration des infrastructures;
- b) le montant de la taxe foncière générale calculée au taux applicable pour l'exercice financier suivant la terminaison des travaux de construction, d'agrandissement des immeubles et d'amélioration des infrastructures et qui aurait été imposable, n'eût été les travaux de construction, d'agrandissement des immeubles et d'amélioration des infrastructures.

2° « taux de taxation annuel » : le taux de taxation annuel application selon le Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année en vigueur.

3° « % année en cours » : le pourcentage établi est de 100 % pour la première année, 80 % pour la seconde année, 60 % pour la troisième année, 40 % pour la quatrième année et de 20 % pour la cinquième année, selon la durée de l'application du programme.

Un nouveau calcul du crédit de taxes doit être effectué lorsque la valeur au rôle d'évaluation varie durant la période d'application du programme.

Le crédit de taxes annuel ainsi modifié prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de cette variation de valeur et un ajustement du crédit de taxes est fait à même le compte de taxes de la Ville Bromont, le cas échéant.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 8. CONTESTATION DE LA VALEUR

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Bromont relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 9. VERSEMENTS DU CRÉDIT DE TAXES

Pour l'application du présent règlement, la Ville de Bromont appliquera directement sur le compte de taxes municipales le crédit de taxes consenti calculé conformément aux présentes dispositions, et ce, selon le Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année en vigueur.

ARTICLE 10. ARRÊT DE L'AIDE ACCORDÉE

Si l'entreprise admissible au programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au présent règlement, la Ville de Bromont cessera de verser l'aide accordée. L'interruption du programme pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre entreprise se qualifiant en vertu du présent règlement. La période d'aide accordée pour le bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un crédit de taxes, le crédit de taxes cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au crédit de taxes et la Ville de Bromont se réserve le droit de réclamer les remboursements de l'aide.

ARTICLE 11. ABROBATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 1078-2019 relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes destiné aux centres touristiques, tel qu'amendé, sous réserve des engagements souscrits dans le cadre de l'application dudit règlement et/ou jusqu'à l'épuisement des plafonds de crédit de taxes applicables.

ARTICLE 12. MESURE TRANSITOIRE

Toute demande de permis déposée au cours de l'exercice financier 2024 sera traitée sous l'égide du présent règlement.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1157-2025

RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES DESTINÉ
AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE BROMONT

Avis de motion et dépôt : 3 février 2025

Adoption du règlement : 10 mars 2025

Avis public : 11 mars 2025

Entrée en vigueur : 11 mars 2025

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE